NATIONS UNIES

E/NL.1954/98
31 janvier 1955
FRANCAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931 POUR LIMITER LA FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPEFIANTS, AMENDEE PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946

ILES SOUS LE VENT

Communiqués par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL -- Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer le texte législatif suivant.

ILES SOUS LE VENT

No 17, 1954.

Loi portant amendement de la Loi sur les drogues nuisibles

[L.S.]

Vu et approuvé.

P.D. MACDONALD

Gouverneur par intérim
28 août 1954.

ILES SOUS LE VENT

No 17 de 1954

Loi portant nouvel amendement de la Loi de 1937 sur les drogues nuisibles.

Les Assemblées législatives des îles Sous le Vent décident ce qui suit:

Titre abrégé 23/1937 4/1944

1. La présente loi sera intitulée "Loi de 1954 portant amendement de la loi sur les drogues nuisibles" et sera considérée comme faisant corps avec la Loi de 1937 sur les drogues nuisibles, amendée, dénommée dans la suite du présent texte: Loi principale.

Amendement à l'article 2 de la Loi principale

2. L'article 2 de la Loi principale est modifié de la manière suivante:

a) Le texte ci-après est substitué au paragraphe h):

"h) le terme "Ecgonine" désigne le lévoecgonine et s'applique à tous les dérivés de l'ecgonine à partir desquels ce produit peut être obtenu par des procédés industriels";

b) Les termes "Convention de Genève (No 1)", "Convention de Genève (No 2)", et "Convention de La Haye" qui figurent respectivement aux paragraphes k), l) et m) désignent ces Conventions amendées par le Protocole relatif aux stupéfiants signé à Lake Success, New-York, le 11 décembre 1946; et

c) Le paragraphe x) est remplacé par le texte suivant:

"x) "Médecin chef des services de santé" signifie le Médecin chef des services de santé de chacune des présidences et, au cas où il n'y aurait pas de médecin chef dans une présidence, tout médecin chargé par le Gouverneur de faire exécuter la présente Loi dans la présidence".

Amendement à l'article 11 du texte de la Loi principale

3. L'article 11 de la Loi principale est amendé par substitution du mot "Loi" au mot "Ordonnance" à la fin de l'article.

Amendement à l'article 13 de la Loi principale

4. L'alinéa 2 de l'article 13 de la Loi principale est amendé par substitution des mots "Gouverneur en Conseil" au mot "Gouverneur".

Amendement à l'article 14 de la Loi principale

5. L'article 14 de la Loi principale est amendé comme suit:

a) Au paragraphe 1, les mots "aux fins des dispositions ci-dessus", seront rayés et la fin du paragraphe sera remplacée par le texte suivant:

"Aux fins du présent paragraphe, les pourcentages de morphine seront calculés comme pour la morphine anhydre; s'il s'agit de préparations liquides, et à moins qu'il n'en ait été décidé autrement par voie de règlement pris par le Gouverneur en Conseil, on supposera, pour

le calcul du pourcentage, qu'une préparation contenant 1 pour 100 d'une substance est une préparation dont 100 millilitres contiennent 1 gramme de la substance si elle est solide ou 1 millilitre de la substance si elle est liquide, la proportion restant la même pour toute quantité inférieure ou supérieure"; et

b) Les textes ci-après sont substitués aux paragraphes 2), 3) et 4):

"2) Si le Gouverneur en Conseil juge qu'un nouveau dérivé de la morphine ou de la cocaïne, ou d'un sel quelconque de la morphine ou de la cocaïne ou de tout autre alcaloïde de l'opium ou de tout autre stupéfiant quel qu'il soit,

a) produit ou est susceptible de produire s'il en est fait un emploi abusif des effets pernicieux analogues ou sensiblement identiques par leur caractère ou leur nature, aux effets de la morphine ou de la cocaïne; ou

b) peut être transformé en une substance qui produit ou est susceptible de produire de tels effets s'il en est fait un emploi abusif,

le Gouverneur en Conseil peut décider que la présente partie de la présente Loi sera applicable à tout nouveau dérivé ou alcaloïde ou autre stupéfiant comme elle est applicable aux stupéfiants mentionnés au paragraphe 1 du présent article.

3) Le Gouverneur en Conseil peut décréter que la présente partie de la présente Loi sera applicable, avec toutes les modifications qui pourraient être indiquées dans le texte du décret à l'un quelconque des stupéfiants ci-après, à savoir: méthylmorphine (communément dénommée codéine), éthylmorphine (communément dénommée dionine) et leurs sels.

4) Si le Gouverneur en Conseil juge bon de déclarer par décret que certains faits relatifs à une préparation contenant l'une quelconque des drogues auxquelles s'applique la présente partie de la présente Loi ont été communiqués par le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies aux Parties à ladite Convention, conformément à l'article 8 de la Convention de Genève (No 1), les dispositions de la présente partie de la présente Loi cesseront de s'appliquer à la préparation désignée dans le décret à partir de la date spécifiée".

Insertion d'un titre nouveau dans la Loi principale

6) La Loi principale est amendée par l'insertion d'un nouveau titre suivant immédiatement l'article 14:

"PARTIE V.A.".

Amendement à l'article 15 de la Loi principale

7. L'article 15 de la Loi principale est amendé comme suit:

a) Les mots "Gouverneur en Conseil" sont substitués au mot "Gouverneur" et le mot "Décret" aux mots "Décret pris en Conseil" au paragraphe 1 de l'article 15; et

b) Le paragraphe 2 de l'article 15 est remplacé par le texte suivant:

"2) Si le Gouverneur en Conseil constate qu'une décision relative à l'un des produits mentionnés au paragraphe 1 du présent article a été communiquée, conformément à l'article 11 de la Convention de Genève (No 2), par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux Parties à ladite Convention, le Gouverneur en Conseil peut, au besoin, soit décréter que les dispositions de la cinquième partie de la présente Loi seront applicables à ce produit comme elles sont applicables aux drogues mentionnées au paragraphe 1 de l'article 14 de la présente Loi ou soit appliquer les dispositions de la cinquième partie de la présente Loi à ce produit avec toutes les modifications qui pourraient être indiquées dans le décret"; et

c) Le paragraphe 3 du présent article est abrogé.

MAURICE H. DAVIS,
Président par intérim

Adopté par le Conseil législatif général, le 24 août 1954.

A.E. PENN,
Secrétaire du Conseil.

55-02687 -324